

AVENANT N°1

A LA

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998

(Etendue par arrêté du 20 décembre 1999)

RELATIF A LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT

DU TEMPS DE TRAVAIL

ENTRE :

Le Syndicat national de la restauration publique organisée (SNRPO) dont le siège est
Immeuble Péricentre à Villeneuve d'Ascq (59)

D'UNE PART

ET :

Le Syndicat

Le Syndicat

Le Syndicat

Le Syndicat

Le Syndicat

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En application des articles L 132.1 et suivants du Code du Travail et dans le contexte des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000, relatives à la réduction négociée du temps de travail dites "lois Aubry", il a été conclu le présent avenant à la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998, tendant à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Le présent avenant fait suite à 5 réunions de négociation qui se sont tenues les 30 octobre 2000, 17 janvier 2001, 13 mars 2001, 5 avril 2001 et 26 juin 2001.

PREAMBULE :

Soucieux de faire vivre la convention collective propre aux chaînes de cafétérias et d'y inclure les dispositions résultant de la Loi sur la Réduction du temps de travail, les partenaires sociaux ont procédé à des discussions dans l'objectif de conclure un avenant à la convention collective de branche relatif à la durée du travail et aux salaires minima,

étant rappelé d'une part, que les chaînes de cafétérias membres du SNRPO sont déjà sous le régime du droit commun en matière de durée du travail, et que, d'autre part, certaines d'entre elles sont déjà dotées d'accords d'entreprise réduisant le temps de travail.

Pour les entreprises qui n'auraient pas réduit le temps de travail, les modalités d'application de cet avenant devront faire l'objet d'une consultation des représentants du personnel lorsqu'ils existent, ou d'un accord d'entreprise dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 50 salariés qui souhaitent bénéficier des aides de l'Etat.

Considérant que ces différents accords ont déjà produit leurs effets, tant au niveau des organisations de ces entreprises, qu'au niveau des horaires et des rémunérations du personnel, les partenaires sociaux ont souhaité conclure un accord de branche général préservant au mieux les accords d'entreprise.

Il est rappelé d'autre part, que les accords d'entreprise déjà entrés en vigueur ont d'ores et déjà permis de créer ou de préserver 444 emplois dans la Branche.

Les parties réaffirment leur volonté de rester dans le droit commun en matière de durée du travail, et d'appliquer le régime des 35 heures de travail hebdomadaire dans toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN, au plus tard en janvier 2002 sous réserve que les dispositions légales actuelles soient maintenues en l'état.

De ce fait, les articles de la CCN mentionnés ci-après sont modifiés dans les termes suivants :

ARTICLE 1^{er}

L' article 22 ("Durée hebdomadaire du travail") de la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 22-1

Sous réserve des dispositions de l' article L.2124 du code du travail et sauf accord d'entreprise prévoyant des dispositions plus favorables, la durée hebdomadaire du travail s' entend comme étant du travail effectif, à l' exclusion :

- du temps consacré aux changements de tenue et aux repas ;
- du temps de pause, qu' il soit rémunéré ou non ;
- des coupures entre deux séquences de travail."

"Article 22-2

La durée du travail est réduite à 35 heures pour l' ensemble du personnel, sous réserve des dispositions de l' article 225 ci-après. Cette réduction prendra effet :

- pour les entreprises employant plus de 50 salariés, à la date fixée par leur accord d' entreprise,
- pour les entreprises employant de 21 à 50 salariés, à la date d' entrée en vigueur du présent accord.
- pour les entreprises employant 20 salariés ou moins, selon les dispositions légales.

"Article 22-3

Les modalités de la réduction du temps de travail seront fixées par les accords d' entreprise.

En cas d' absence d' accord d' entreprise dans les neuf mois suivant l' entrée en vigueur du présent article, ces modalités seront appliquées directement par l' entreprise. Elles prendront la forme :

- soit d' une réduction du temps de travail hebdomadaire ;
- soit de l' octroi de jours de repos compensatoire ;
- soit d' une réduction modulée du temps de travail annuel, dans la limite de 1600 heures."

"Article 22-4

Les salariés dont l'horaire de travail est réduit dans le cadre d' un accord de réduction du temps de travail, bénéficieront du maintien de leur rémunération.

Les modalités de maintien seront définies par accord d'entreprise ou à défaut, par la création d'une indemnité différentielle de réduction du temps de travail.

Les salariés au SMIC bénéficieront, conformément aux dispositions légales, de la garantie mensuelle de SMIC en vigueur au moment de la réduction du temps de travail à 35 heures.

"Article 22-5 Salariés à temps partiel

1. Les modalités spécifiques auxquelles seront soumis les salariés à temps partiel seront fixées par les accords d' entreprise.

En cas d' absence d' accord d' entreprise dans les neuf mois suivant l' entrée en vigueur du présent article, ces modalités seront appliquées directement par l' entreprise. Elles prendront la forme :

- soit d' une réduction du temps de travail contractuel ;
- soit d' un maintien du temps de travail contractuel.
- soit d' une augmentation du temps de travail contractuel

2. L' horaire de travail des salariés à temps partiel pourra être modulé dans les conditions prévues par les dispositions de l' article L.2124-6 du code du travail, sans que le temps de travail moyen hebdomadaire (ou mensuel) ne puisse excéder de plus d' un tiers le temps de travail contractuel.

3. La durée de la coupure entre deux séquences de travail ne pourra être supérieure à quatre heures trente. Dans ce cas, le contrat ne peut être d' une durée inférieure à 25 heures par semaine.

Néanmoins, les salariés dont l' horaire est inférieur à 25 heures pourront avoir une coupure supérieure à 2 heures jusqu' à 4 heures trente sur leur demande expresse, étant entendu qu' ils pourront revenir au régime initial en le formulant par écrit, moyennant un délai de prévenance d' un mois ; cette possibilité étant précisée dans le contrat de travail.

Il est rappelé, qu' aux termes de l' article 13.3 de la CCN, les conditions de répartition de l' horaire et sa modification devront, dans la mesure du possible, permettre au salarié à temps partiel d' occuper un autre emploi à temps partiel.

"Article 22-6 Cadres et agents de maîtrise

1. Les modalités spécifiques de la réduction du temps de travail des agents de maîtrise seront fixées par les accords d' entreprise.

En cas d' absence d' accord d' entreprise dans les neuf mois suivant l' entrée en vigueur du présent article, ces modalités seront appliquées directement par l' entreprise. Elles prendront la forme :

- soit d' une réduction du temps de travail hebdomadaire moyen ;
- soit de l' octroi de jours de repos compensatoire ;
- soit d' une réduction modulée du temps de travail annuel, dans la limite de 1600 heures ;
- soit, pour les agents de maîtrise itinérants, d' un forfait annuel en heures.

Cette réduction pourra également résulter de la fixation d' un forfait d' heures de travail déterminé sur une base hebdomadaire.

2. Les cadres dits "intégrés", selon la définition donnée par les accords d' entreprise ou, à défaut, par les dispositions législatives et réglementaires applicables, bénéficieront d' une réduction de leur temps de travail selon l' une des modalités prévues au 1. ci-dessus pour les agents de maîtrise. Cette réduction pourra également résulter de la fixation d' un forfait d' heures de travail, déterminé sur une base hebdomadaire ou mensuelle.

3. Les cadres dits "autonomes", selon la définition donnée par les accords d' entreprise ou, à défaut, par la présente convention (niveau 4, échelons 1 et 2), bénéficieront d' une réduction de leur temps de travail selon des modalités définies par les accords d' entreprise ou, à défaut, résultant de la fixation d' un forfait en heures ou en jours, déterminé sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

La durée du travail journalier de ces derniers ne pourra excéder 10 heures de travail effectif en moyenne sur quatre semaines.

4. Les cadres dits "dirigeants", selon la définition donnée par les accords d' entreprise ou, à défaut, par les dispositions législatives et réglementaires applicables, ne sont pas concernés par les dispositions du titre VI de la CCN relatif à la durée du travail.
Les directeurs de cafétéria salariés sont expressément exclus de la catégorie des cadres dirigeants.

"Article 22-7 Protection de la maternité

A compter du quatrième mois précédant la date présumée de l' accouchement et après déclaration auprès de l' employeur, les femmes enceintes travaillant en exploitation bénéficient d' une réduction de leur temps de travail de 15 minutes par séquence de travail de 4 heures ou plus.

Les modalités de réduction du temps de travail seront définies par accord entre l' employeur et la salariée."

ARTICLE 2

L' article 24 ("Heures supplémentaires") de la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 24

Au-delà de 35 heures hebdomadaires de travail effectif en moyenne sur l' année, les heures de travail effectuées sont considérées comme des heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires sont bonifiées sous forme soit de repos compensatoire, soit de majoration de salaire, selon les dispositions prévues par les accords d' entreprise.

En cas d' absence d' accord d' entreprise, ces heures supplémentaires sont bonifiées selon les dispositions légales en vigueur."

ARTICLE 3

Il est ajouté à l' article 19 (tenue et vêtement de travail) de la CCN des chaînes de cafétérias et assimilés, les dispositions suivantes :

Le temps d'habillage et de déshabillage, s'il n'est pas inclus dans le temps de travail effectif, donne lieu à l'attribution de la compensation forfaitaire suivante : 1 jour de repos par année civile.

Cette compensation ne remet pas en cause celles attribuées, le cas échéant, par accord d'entreprise.

ARTICLE 4 (GRILLE)

L'article 38.1 (salaire minima garantis) de la CCN des chaînes de cafétérias est modifié dans les conditions suivantes :

Les rémunérations horaires brutes applicables sont déterminées dans le respect des salaires minima suivants :

STATUTS	NIVEAUX	
EMPLOYES	NIVEAU I	
	Echelon 1	43,72
	Echelon 2	43,96
	Echelon 3	44,17
	NIVEAU II	
	Echelon 1	44,77
	Echelon 2	45,50
	Echelon 3	46,58
AGENT DE MAITRISE	NIVEAU III	
	Echelon 1	49,50
	Echelon 2	52,00
	Echelon 3	54,50
CADRES	Niveau IV	
	Echelon 1	63,60
	Echelon 2	69,40

Pour établir si le salarié perçoit au moins le salaire minimum garanti de sa catégorie, les avantages en nature tels que définis et évalués ci-après, ne seront pris en compte que pour le quantum défini à l'article D 141.8 du Code du Travail sur les avantages en nature.

ARTICLE 5

L'article 14 (travail de nuit) de la CCN des chaînes de cafétérias est modifié dans les conditions suivantes :

Tout salarié qui travaille durant la période de 24 heures à 6 heures du matin bénéficiera d' une majoration de son taux horaire de 15 % pour les heures effectuées durant cette période.

Le salarié, considéré comme travailleur de nuit, bénéficiera en plus de cette majoration, d' un repos compensateur.

Est défini comme travailleur de nuit, le salarié dont l' horaire de travail habituel le conduit au moins deux fois par semaine à travailler au moins 3 heures de son temps de travail dans la

plage "horaire de nuit", ou celui effectuant 30 heures dans la plage "horaire de nuit" au cours d' une période de 4 semaines.

La période 22 heures - 7 heures du matin est considérée comme la plage "Horaire de nuit" au sens de l' article L 213.1.1 du Code du Travail.

Le repos compensateur attribué au travailleur de nuit est égal à 25% du temps de travail effectué au cours de la plage "Horaire de nuit".

Ce repos compensateur pourra être pris dans les mêmes conditions que celui du au titre des heures supplémentaires.

ARTICLE 6 (ENTREE EN VIGUEUR)

Le présent avenant sera soumis, comme la Convention Collective des Chaînes de cafétérias, à la procédure d' extension, il entrera donc en vigueurle premier jour du mois suivant la publication de l' arrêté d' extension.

ARTICLE 7(DEPOT ET EXTENSION)

Le présent avenant sera déposé à l' initiative du SNRPO, conformément à l' article L 132.10 du Code Du Travail, auprès des services du Ministère de l' Emploi et de la Solidarité ainsi qu' auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud' Hommes de Paris.

Il fera l' objet d' une demande d' extension auprès des services du Ministère de l' Emploi et de la Solidarité.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale.

Fait à Paris, le

Pour le SNRPO

Pour les organisations syndicales

FGTA/Force Ouvrière

Fédération des Personnels du Commerce, de la distribution et des services CGT

SEHOR/CFE-CGC

HCRT/CFDT

CFTC/HCR